

ne renferme pas la totalité du droit pénal fédéral statutaire. D'autres lois fédérales prévoient des amendes, des peines d'emprisonnement, ou les deux à la fois, pour les infractions sous leur régime. Dans tous les cas, qu'une infraction soit grave ou non, il est un principe fondamental du droit pénal canadien qui stipule que nul n'est condamné à moins qu'il n'ait été prouvé hors de tout doute raisonnable et à la satisfaction d'un juge ou d'un jury qu'il est effectivement coupable.

Réforme du droit

À mesure que la société évolue, que ses besoins et ses normes changent, la loi doit refléter ces transformations. C'est ainsi que bon nombre de provinces ont institué des commissions de réforme du droit chargées d'étudier certaines questions touchant la réforme du droit et de faire des recommandations à cet égard. Au niveau fédéral, c'est la Commission de réforme du droit du Canada qui exerce cette activité en étudiant et en examinant la loi fédérale en vue d'en recommander la réforme.

Les tribunaux et le pouvoir judiciaire

Le système judiciaire comprend les tribunaux qui jouent un rôle clé dans le processus gouvernemental. Forts d'un pouvoir judiciaire indépendant, les tribunaux interprètent la loi et l'appliquent pour trancher les litiges

entre particuliers, entre particuliers et l'État ou entre les parties constituantes de la fédération canadienne.

Le pouvoir judiciaire

Étant donné la fonction particulière qu'exercent les juges au Canada, l'A.A.N.B.² garantit l'indépendance des tribunaux supérieurs. Ainsi, les juges ne sont pas comptables au Parlement ni au pouvoir exécutif des décisions qu'ils rendent. Un juge nommé par le gouvernement fédéral reste en fonction durant bonne conduite, mais il peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en conseil à la requête du Sénat et de la Chambre des communes. De toute façon, il cesse d'occuper sa fonction à soixante-quinze ans. La nomination des juges des cours provinciales de première instance et la durée de leur charge sont régies par les lois provinciales. Aucun juge, qu'il soit nommé par le gouvernement fédéral ou par une province, ne peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour les actes qu'il fait ou les paroles qu'il prononce en tant que juge dans une cour de justice.

La nomination et la rétribution des juges mettent en évidence les liens qui existent entre les pouvoirs partagés que l'on trouve dans le système constitutionnel canadien. Le gouvernement fédéral nomme et rémunère tous les juges des cours

²Voir note 1.